



PREFECTURE DE L'ISERE

*Service de la Navigation
Rhône-Saône*

*PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
INONDATIONS*

(P.P.R.I.)

Vallée du Rhône

Département de l'Isère

Commune de SAINT-MAURICE L'EXIL

Règlement

Janvier 1996

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT P.P.R.I. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à une partie du territoire de la commune de SAINT-MAURICE L'EXIL, dont le périmètre est annexé à l'arrêté préfectoral du 4 août 1994.

Ce règlement détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour le risque inondation existant sur le territoire de cette commune.

Le territoire inclus dans le périmètre du P.P.R.I. a été divisé en trois zones :

- une zone rouge, estimée, soit très exposée, soit participant au champ d'expansion des eaux de crues,
- une zone bleue,
- une zone blanche, sans risque prévisible à la crue centennale prise comme référence ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant estimés négligeables.

En application de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et du décret du 5 octobre 1995, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Les plans délimitent notamment les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, permettent d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrivent les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

ARTICLE 2 - Effets du P.P.R.I.

Il résulte des indications ci-dessus que l'étude du P.P.R.I. conduit à la détermination de limites territoriales dans lesquelles les différentes sortes d'utilisation et occupation des sols sont réglementées.

.../...

Mesures de prévention en vue de réduire les dommages occasionnés aux biens existants par les crues, ainsi que celles à prendre en compte pour les implantations futures.

Les mesures de préventions générales ou collectives sont mentionnées dans la note de présentation incluse dans le dossier général. Le P.P.R.I. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L 126.1 du Code de l'Urbanisme.

Les secteurs définis sur le plan sont divisés en trois zones :

- En zone bleue, des mesures particulières de prévention doivent être prises pour les biens et activités existants ou futurs.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Il est rappelé qu'en application de l'article 40-5 de la Loi du 22 juillet 1987, les infractions aux dispositions de ce P.P.R.I. sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non respect constaté de ces instructions est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

- En zone rouge, les biens et activités existants antérieurement à l'approbation du P.P.R.I. continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.
- En zone blanche, il n'est pas prescrit de mesures de prévention.

Conformément à l'article 5 du décret précité du 5 octobre 1995, les mesures de prévention prévues par le P.P.R.I. concernant les biens existants antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan devront être réalisées dans un délai de cinq ans, mais dans la mesure où leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens concernés, appréciée à la date de publication de ce plan.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES DU P.P.R.I. DE SAINT-MAURICE L'EXIL

Objet des mesures de prévention

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à limiter les dommages aux biens et activités et à éviter un accroissement des dommages dans le futur.

Elles consistent soit en des interdictions visant l'utilisation ou l'occupation des sols, soit en des mesures destinées à maintenir les champs d'inondation et à réduire les dommages.

Les cotes de référence retenues pour la définition des zones sont celles de la crue centennale, aussi bien pour le Rhône que pour la Sanne. Elles figurent sur le plan de zonage. Le tableau ci-dessous reproduit les cotes des crues du Rhône, ainsi que, à titre informatif, celles de la crue décennale, au droit des points kilométriques de ce fleuve.

PK	NGF (orthométrique)		PK	NGF (orthométrique)	
	crue décennale	crue centennale cote de référence		crue décennale	crue centennale cote de référence
47	142.50	143.80	50	142.20	143.30
48	142.40	143.60	51	141.10	142.30
49	142.30	143.45	52	139.20	140.40

Entre ces points, l'interpolation linéaire est la règle.

Signalons cependant que pour les terrains situés en rive gauche du canal, sur le territoire de la commune de SAINT-MAURICE L'EXIL, la cote à prendre en compte est de 139,10 NGF: c'est celle qui correspond à la remontée des eaux de crues du Rhône à partir du siphon, situé au droit du P.K. 54,500.

.../...

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge exposée aux inondations permet de maintenir les champs d'écoulement et d'expansion des eaux de crues. La réduction de son étendue n'est pas souhaitable.

ARTICLE 1 - Sont interdits

- tous travaux, toutes constructions, installations et activités, de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-après. Est également interdit le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, caravanes, ou mobil-home, sur des parkings, garages ou terrains de camping privés ou publics, dès que les crues débordent les berges du Rhône,
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- tous travaux confortatifs tendant à valoriser les constructions ou ouvrages existants et susceptibles d'augmenter les conséquences du risque.

ARTICLE 2 - Sont admis :

- les clôtures à quatre fils au maximum, superposées avec poteaux espacés d'au moins trois mètres sans fondation faisant saillie sur le sol naturel,
- les cultures annuelles,
- les vignes et les plantations d'arbres fruitiers,
- les plantations d'arbres non fruitiers, à l'exclusion des acacias, espacés d'au moins six mètres, à la condition que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au-dessus du niveau de la crue de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

.../...

Sous réserve , d'une part, de l'accord préalable de l'autorité compétente, après avis du service gestionnaire du cours d'eau , et, d'autre part que les travaux ou implantations envisagés fassent apparaître qu'ils n'aggravent pas d'une manière sensible les conditions d'écoulement et d'expansion des eaux de crues:

- l'exploitation des terrains alluvionnaires ainsi que les ouvrages directement liés à l'exploitation hydraulique du Rhône,
- les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, compte tenu des dispositions du dernier alinéa de l'article 1,
- les travaux ou ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque ;
- certaines installations ou implantations liées aux exploitations agricoles, sous réserve qu'elles ne servent qu'à stocker des récoltes ou du matériel mobile susceptible d'être évacué rapidement et à condition qu'il ne puisse être entraîné par les eaux ;
- les travaux d'infrastructure publique ,
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause du dommage n'a pas de lien avec le risque inondation.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue est entièrement située dans le lit majeur du Rhône. Elle implique néanmoins que des mesures de prévention administratives et techniques soient mises en oeuvre.

On appliquera dans cette zone, dite "zone B", des mesures de prévention adaptées aux risques encourus ou spécifiques à l'utilisation.

De toute manière toutes les constructions nouvelles, ou extensions susceptibles d'être autorisées, doivent être particulièrement contrôlées et soumises à des conditions spécifiques d'implantation

Les secteurs correspondants peuvent être submergés par une crue de fréquence centennale soit par débordement direct, soit par remontée des eaux en rive gauche du canal. Il s'agit cependant de zones comportant des constructions et en particulier le terrain de camping. Une partie d'entre elles est située en zone submersible à la crue décennale du Rhône. Les hauteurs de submersion des terrains concernés, à la crue centennale de référence, varient de 0, 10 m à 0, 50 m.

Les constructions nouvelles ou les extensions ne peuvent être que très limitées et très exceptionnelles, et des mesures particulières de prévention et de protection doivent être recommandées, aussi bien pour l'existant que pour le futur.

*
* * *

En zone bleue sont admises, sans déclaration préalable :

- les clôtures présentant dans la section submergée des parties ajourées ayant une surface au moins égale au deux tiers de leur surface totale,
- les cultures annuelles,
- les vignes et les plantations d'arbres fruitiers,
- les plantations d'arbres non fruitiers, espacés d'au moins six mètres.

.../...

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - Sont interdits :

- les remblaiements généraux.
- la mise en place de revêtements de sols et murs, hydrophiles ou sensibles à l'eau, au-dessous de la cote de référence, dans les constructions existantes ou futures.
- le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, caravanes, mobil-home sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent les berges du Rhône.

ARTICLE 2 - Techniques particulières

2-1 Biens et activités existants

Les ouvertures de bâtiments, telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits..., situées sous la cote de référence doivent être mises à l'abri d'une entrée des eaux par des dispositifs d'étanchéité.

En complément à ces obturations et chaque fois que cela s'avèrera nécessaire des pompes d'épuisement d'un débit suffisant doivent être mises en place, afin de permettre l'évacuation des eaux d'infiltration.

Tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable doivent être étanches ou tout au moins être isolés par vannages.

Tous les dispositifs de commande des réseaux électriques ou techniques doivent être placés au-dessus de la cote de la crue de référence.

A défaut de mesures de protection et d'isolement efficaces, les biens et équipements sensibles à l'eau, stockés sous la cote de référence, doivent être déplacés dès la montée des eaux.

A l'occasion de la première réfection et/ou de la première indemnisation, les revêtements de sols et murs, situés sous la cote de référence, doivent être réalisés à l'aide de matériaux hydrofuges.

Le stockage de matières ou produits polluants doit :

- soit être réalisé dans un conteneur étanche, ainsi que toutes ses ouvertures et arrimé de manière à ne pas être entraîné lors des crues,
- soit être placé au-dessus de la cote de référence mais de manière à ce qu'aucun produit polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de précipitations orageuses.

Tous les produits, matériels et matériaux déplaçables ou flottables doivent être évacués lorsque le niveau de l'eau de crue approchera de moins d'un mètre celui de la crue de référence. A défaut de pouvoir être évacués, ils doivent être arrimés et stockés dans des enceintes dont les clôtures offrent une résistance suffisante pour qu'ils ne soient pas entraînés par les courants de crues.

Dans les locaux situés totalement ou partiellement sous la cote de référence, non munis d'un cuvelage étanche, seul le stockage de produits non périssables et hydrofuges est admis.

Les cheptels doivent être, soit évacués sur des terrains non submersibles, soit transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence, ou rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.

Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent respectivement être ancrés ou évacués de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des crues ou ne pas en gêner l'écoulement.

2-2 Biens et activités futurs

Les constructions nouvelles ou extensions (conditions de restriction non applicables aux hangars agricoles ouverts) ne pourront être autorisées que sous les conditions suivantes :

- le coefficient d'emprise au sol soit inférieur à 0.10,
- le niveau du premier plancher utilisable soit situé au-dessus de la cote de référence, (1)

Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, doivent être placés au-dessus de la cote de référence, ainsi que leurs dispositifs de coupure.

Tous les matériaux utilisés pour les structures ou les revêtements mis en place au-dessous de la cote de référence doivent être hydrofuges.

Toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence.

(1) Cote qui est mentionnée sur le plan de zonage (Ex. F 100: 139.10). Entre deux points kilométriques l'interpolation linéaire est la règle pour connaître la cote de submersion au droit du terrain considéré (dans le repère NGF Orthométrique).

.../...

Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues du Rhône.

Les citernes, ou les récipients destinés au stockage de produits dangereux ou polluants, doivent être étanches et suffisamment lestés ou arrimés de manière à résister aux sous-pressions dues aux eaux jusqu'au niveau de la crue de référence. Leurs orifices de remplissage ou leurs événements doivent être rendus obturables ou placés à au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

Tous les produits, matériels et matériaux sensibles à l'humidité doivent être stockés ou entreposés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.

Les cheptels doivent être évacués sur des terrains non submersibles à la crue de référence.

Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent respectivement être ancrés ou évacués de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des crues ou ne pas en gêner l'écoulement.